

S. 60 / Nr. 15 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 71 III 60

15. Extrait de l'arrêt du 21 mars 1945 en la cause Jaggi.

Regeste:

Saisie d'une gratification

L'office ne peut, pour fixer la part saisissable du salaire, incorporer au revenu mensuel une part correspondante de la gratification qu'un employé s'attend à toucher au Nouvel-An.

Seite: 61

Cette expectative peut en revanche être saisie comme telle à titre de salaire futur, et la saisie opérée produit effet dès que la gratification est effectivement versée, même si c'est à titre purement bénévole.

Pfändung einer Gratifikation

Bei Bestimmung des pfändbaren Teils des Lohnes darf dem monatlichen Einkommen nicht ein verhältnismässiger Teilbetrag der auf Neujahr zu erwartenden Gratifikation zugezählt werden.

Diese ist aber selbst als zukünftiger Lohnanspruch pfändbar. Die Pfändung wirkt sich aus, sobald die Gratifikation, sei es auch rein freiwillig, bezahlt wird.

Pignoramento di una gratificazione.

Ai fini del computo della parte pignorabile dello stipendio, non può essere addizionata alla mercede mensile una quota proporzionale della gratificazione che l'impiegato riceverà presumibilmente a capodanno.

La gratificazione è però per sé stessa pignorabile come uno stipendio futuro. In tal caso, il pignoramento produce i suoi effetti non appena la gratificazione sia stata effettivamente versata foss'anche a titolo meramente benevolo.

4. Le recourant se plaint que les autorités de poursuite cantonales aient incorporé à son revenu mensuel, à concurrence d'un douzième, la gratification annuelle qu'il pourrait recevoir à fin décembre 1945. Cette critique est fondée dans la mesure où le fait de tenir compte d'une prestation qui, même si elle constitue un dû, ne sera versée qu'ultérieurement, a pour conséquence que, dans l'intervalle, la somme laissée au débiteur ne couvre pas le minimum indispensable. Pour éviter ce résultat, il faut ne faire porter la saisie mensuelle que sur la différence entre le gain régulier que le débiteur peut s'attendre à toucher chaque mois et la somme nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Mais, en outre, il y a lieu de saisir la gratification comme telle, la saisie ayant pour effet que si et au moment où l'employeur verse la somme en question, il sera tenu au risque sinon d'être appelé à payer une seconde fois de le faire en mains de l'office. Le recourant objecte que sa gratification de Nouvel An « correspond à un geste purement bénévole de ses employeurs » et qu'il pourrait ne pas la recevoir. Mais il n'appartient pas aux autorités de poursuite d'examiner

Seite: 62

si l'employé possède ou non un véritable droit à la gratification, droit qui puisse être assimilé à une créance de salaire futur. L'office requis par le poursuivant de saisir cette expectative doit procéder comme si tel était le cas et aviser par conséquent l'employeur de la saisie. Il s'ensuit que celle-ci porte de plein droit sur la gratification dès qu'elle est effectivement accordée, que ce soit en vertu d'une obligation préalable ou à titre purement bénévole. Dans cette dernière éventualité, on peut à vrai dire douter que si l'employé, nonobstant la saisie, touche directement la gratification, le poursuivant puisse, comme cessionnaire ou adjudicataire de la « créance » (art. 131 LP), réclamer à nouveau le paiement à l'employeur. Il n'en reste pas moins que le montant versé tombe sous le coup de la saisie et que si le débiteur en dispose il se rend coupable de détournements d'objets mis sous main de justice (art. 169 CP)